



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
24 juin 2024
Français
Original : anglais

Groupe d'examen de l'application

Première reprise de la quinzième session

Vienne, 28 août-6 septembre 2024

Point 4 de l'ordre du jour

**État de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Kiribati	2



II. Résumé analytique

Kiribati

1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel de la République de Kiribati dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La République de Kiribati a adhéré à la Convention le 27 septembre 2013.

L'application des chapitres III et IV de la Convention par Kiribati a été examinée pendant la quatrième année du premier cycle d'examen et le résumé analytique de cet examen a été publié le 31 mars 2015 (CAC/COSP/IRG/I/4/1/Add.10).

Kiribati est une démocratie parlementaire. Son système juridique comprend les lois votées par le parlement, certaines lois du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la *common law* et le droit coutumier. Le Président (Te Beretitenti) assume la fonction de chef de l'État et du Gouvernement. L'Assemblée (Maneaba ni Maungatabu) est de type monocaméral.

La législation portant application des chapitres II et V de la Convention comprend principalement le *Public Service Performance Management Act* (loi sur la gestion des performances du service public), le *Leaders Code of Conduct Act* (loi sur le code de conduite des dirigeants), le *Public Procurement Act (Act to Regulate the Public Procurement of Goods)*, la loi sur la réglementation des marchés publics de marchandises, de services et de travaux), le *Companies Act* (loi sur les sociétés), le Code pénal, le *Proceeds of Crime Act* (loi sur les produits du crime) et le *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act (Mutual Legal Assistance Act)*, loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale).

Les entités dotées d'attributions en matière de prévention et de répression des actes de corruption sont la Leadership Commission (Commission des dirigeants), l'Office of the Attorney General (Bureau du Procureur général), la Public Service Commission (Commission du service public), la Public Service Integrity and Corruption Control Unit (Unité de contrôle de l'intégrité et de la corruption du service public), la Central Procurement Unit (Unité centrale de passation des marchés) et le Kiribati Police Service (Service de police de Kiribati), qui regroupe la Financial Intelligence Unit (Cellule de renseignement financier) et la Transnational Crime Unit (Cellule de lutte contre la criminalité transnationale).

2. Chapitre II : mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

Kiribati a lancé sa première stratégie nationale de lutte contre la corruption en 2017. La stratégie a été adoptée pour la période 2017-2019, mais a été prolongée sur le territoire jusqu'en 2021. Au moment de la visite de pays, en février 2023, le cabinet s'employait à élaborer une nouvelle stratégie pour la période 2023-2025¹. Parmi les autres initiatives pertinentes figurent le Plan de développement de Kiribati pour 2020-2023, qui contient des engagements en matière de responsabilité, de transparence, d'égalité et d'inclusion, et la Vision de Kiribati pour 2016-2036, en particulier le pilier 4 sur la bonne gouvernance, qui souligne la volonté du Gouvernement de lutter contre la corruption en renforçant les politiques nationales, les cadres législatifs et les partenariats stratégiques.

L'application des politiques de lutte contre la corruption est décentralisée, mais la responsabilité première de l'application incombe au Comité national de lutte contre

¹ Kiribati a indiqué qu'une nouvelle stratégie nationale de lutte contre la corruption pour la période 2023-2025 avait été lancée en juillet 2023.

la corruption, ainsi qu'à la Leadership Commission et à l'Unité de contrôle de l'intégrité et de la corruption dans la fonction publique. Le Comité national de lutte contre la corruption est un organe consultatif composé de représentantes et de représentants de divers organismes publics et privés tels que le Bureau du procureur général, le service de police de Kiribati, la Chambre de commerce et d'industrie de Kiribati et l'association des autorités locales de Kiribati. Il est chargé de conseiller le Gouvernement sur les questions de lutte contre la corruption, y compris les recommandations sur la réforme de la législation et l'élaboration de politiques et de normes anti-corruption. Le Comité a été créé par une directive du cabinet et son mandat et ses règles de procédure sont définis dans les termes de référence.

La Leadership Commission est chargée d'enquêter sur la corruption et les fautes commises par les dirigeants, conformément aux articles 11 et 13 de la loi sur le code de conduite des dirigeants (*Leaders Code of Conduct Act*). Conformément à la section VI de la loi sur la gestion des performances du service public, la cellule de contrôle de l'intégrité et de la corruption du service public est chargée de mener des enquêtes sur les actes de corruption présumés commis par des employés qui relèvent directement des secrétaires des ministères et des directeurs généraux des entreprises publiques ou qui occupent des postes inférieurs à ces derniers. La cellule de contrôle de la corruption et de l'intégrité du service public mène également des activités de sensibilisation du public à la corruption. Toutefois, les efforts de lutte contre la corruption de la Commission et de la Cellule sont entravés par des effectifs et des ressources insuffisants et un manque de formation spécialisée, ce qui les empêche de s'acquitter pleinement de leur mandat.

Bien qu'il n'existe pas de système structuré ou formalisé pour l'examen périodique de la législation afin de s'assurer qu'elle est adéquate pour prévenir et combattre la corruption, le Comité national de lutte contre la corruption contribue activement au processus en formulant des recommandations au Cabinet pour revoir et renforcer la législation anti-corruption pertinente.

Kiribati est membre d'initiatives internationales et régionales de lutte contre la corruption telles que le Réseau des fonctionnaires de justice des îles du Pacifique, le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique et l'Association des institutions supérieures de contrôle des finances publiques du Pacifique. Il a été rappelé au pays son obligation de communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de ses autorités susceptibles d'aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption, conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention.

Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

La fonction publique de Kiribati est régie par la Constitution, la loi sur la gestion des performances du service public et les conditions nationales de service. Les fonctionnaires sont nommés par le Président, sur avis de la Commission du service public (art. 99 et 100 de la Constitution). Des règles plus spécifiques concernant la nomination, la promotion, la conduite et la cessation d'emploi des fonctionnaires sont énoncées dans les conditions. Elles prescrivent que les postes vacants d'agents publics doivent être pourvus par concours ouvert fondé sur le mérite (sect. B4). Selon les conditions, toute personne nommée à un poste permanent est soumise à une période d'essai (sect. B12). Il existe d'autres types de recrutement, tels que le recrutement contractuel et le recrutement temporaire. Le recrutement est effectué par des commissions de nomination ministérielles chargées de sélectionner les candidates et candidats qualifiés, et les traitements sont déterminés par le barème des traitements des fonctionnaires (sect. B6 et annexe E.1 des conditions). Les conditions précisent également les motifs de promotion, y compris l'expérience professionnelle et la formation (sect. B21 et B22). L'emploi des fonctionnaires permanents peut être résilié sous réserve de l'approbation de la Commission du service public, et les décisions de révocation peuvent faire l'objet d'un appel dans les 21 jours auprès de la Commission (sect. C1 et C7 des conditions). Kiribati n'a pas recensé les postes considérés comme

particulièrement exposés à la corruption ni adopté de procédures applicables à ces postes, y compris des procédures pour la sélection, la formation et la rotation des personnes occupant ces postes, le cas échéant. En ce qui concerne la formation à l'intégrité, le Bureau de la fonction publique organise une formation initiale sur les thèmes de l'intégrité et des pratiques de corruption. La Leadership Commission collabore avec le parlement pour organiser des ateliers d'initiation complets couvrant la loi sur le Code de conduite des dirigeants pour les membres nouvellement élus du parlement. En outre, le Bureau de la fonction publique dispense ponctuellement des formations sur les codes de conduite applicables aux fonctionnaires.

Les critères d'éligibilité pour les candidatures aux élections législatives sont la citoyenneté kiribatienne et l'âge minimum de 21 ans (art. 55 de la Constitution). La Constitution prévoit également des motifs pour lesquels une personne ne peut être nommée, notamment le fait d'avoir purgé une peine d'emprisonnement prononcée par un tribunal du Commonwealth ou d'avoir une quelconque allégeance à un État étranger (art. 56). Les personnes qui se présentent à la présidence sont désignées parmi les membres du parlement (art. 32). Les critères d'éligibilité pour les candidatures aux élections locales sont régis par la loi sur les collectivités locales (art. 9). Il n'existe pas de législation régissant la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et du financement des partis politiques.

En ce qui concerne les conflits d'intérêts, les National Conditions of Service (conditions nationales de service) imposent des restrictions à la participation de certains types de fonctionnaires à la vie politique (sect. D15). Les conditions interdisent également aux fonctionnaires et aux membres de leur famille d'accepter des cadeaux, à l'exception des cadeaux reçus dans l'exercice d'une fonction publique qui ne peuvent être refusés sans offense (sect. D16). Les conditions ne contiennent pas de dispositions régissant les arrangements concernant un emploi extérieur et les activités commerciales des fonctionnaires, ni de règles sur la divulgation des conflits d'intérêts². Les sanctions pour faute (y compris les violations des règles en matière de conflits d'intérêts) prévues par les conditions incluent le blâme, la suspension sans traitement, l'arrêt des augmentations de salaire et le licenciement (sect. D23). Les sanctions sont imposées par le second notateur ou par la Commission de la fonction publique, et les fonctionnaires peuvent faire appel auprès de la Commission (sect. D24). En 2019, le Cabinet a approuvé le code de conduite de la fonction publique de Kiribati, qui contient des règles sur une série de questions telles que les conflits d'intérêts, l'acceptation de cadeaux et l'utilisation abusive de fonctions publiques. Le non-respect du code peut être sanctionné en vertu des dispositions pertinentes des conditions nationales de service.

Le *Leaders Code of Conduct Act* (loi sur le code de conduite des dirigeants) prévoit des règles interdisant l'acceptation de cadeaux et exigeant la divulgation des conflits d'intérêts pour une liste récapitulative des dirigeants insulaires (art. 8 et 9). Les conflits d'intérêts englobent tous les intérêts dans des domaines qui sont sous le contrôle ou l'influence d'un dirigeant. Comme indiqué plus haut, l'application des règles susmentionnées est entravée par les ressources limitées dont disposent les organismes de lutte contre la corruption.

Le *Leaders Code of Conduct Act* (loi sur le code de conduite des dirigeants) impose aux dirigeants des îles et aux membres de leur famille immédiate de présenter une déclaration annuelle de leurs actifs et passifs (art. 11). La Leadership Commission est chargée du respect de l'obligation de déclaration de patrimoine en vertu de la loi (art. 11). Les infractions à la loi peuvent donner lieu à des sanctions telles que des amendes, des blâmes ou des suspensions (art. 18 et 19). Toutefois, la Leadership Commission ne dispose pas de ressources ou de personnel suffisants pour appliquer et faire respecter les dispositions de la loi. En conséquence, les règles relatives à la

² Kiribati a indiqué que le Gouvernement était en train de réviser les conditions nationales de service afin de mettre en place des formulaires de déclaration pour les cadeaux d'une valeur supérieure à 20 dollars australiens et pour les conflits d'intérêts potentiels rencontrés dans le cadre des fonctions officielles.

déclaration de patrimoine ne sont pas appliquées actuellement. En outre, bien que les déclarations annuelles disponibles soient publiées sur le site Web de la Leadership Commission, ce site n'est pas mis à jour régulièrement, compte tenu du manque de moyens.

Les plaintes anonymes concernant les éventuelles inconduites ou les actes de corruption susceptibles d'avoir été commis peuvent être déposées directement auprès de la Public Service Integrity and Corruption Control Unit ou de la Leadership Commission. Toutefois, il n'existe pas de législation sur la protection des personnes qui signalent des actes de corruption, ni d'obligation générale pour les fonctionnaires de signaler ces actes.

Le Chief Justice (personne à la présidence de la Cour suprême) est nommé par le Président, sur avis du cabinet et après consultation de la Commission du service public, et les autres juges de la Haute Cour sont nommés par le Président, sur avis du Chief Justice après consultation de la Commission (art. 81 de la Constitution). La Constitution prescrit des critères d'éligibilité pour les juges de la Haute Cour, tels que des nominations judiciaires antérieures (art. 81). Les juges de la High Court (Haute Cour) et de la Court of Appeal (Cour d'appel) peuvent être révoqués pour incapacité à exercer leurs fonctions et pour mauvaise conduite sur la base d'une recommandation de révocation adressée au parlement par un tribunal établi par le Président (art. 83). Les magistrats sont nommés par le Président sur la base de la recommandation de la personne à la présidence de la Cour suprême (art. 7 de la Magistrates' Courts Ordinance). La Magistrates' Courts Ordinance prévoit des dispositions visant à promouvoir l'intégrité du pouvoir judiciaire, notamment la récusation des magistrats pour des raisons d'intérêt personnel (art. 11). Kiribati a également adopté un code de conduite judiciaire applicable aux juges et aux magistrats. Ce code couvre les principes d'indépendance, d'intégrité et d'impartialité, la gestion des conflits d'intérêts et l'acceptation de cadeaux (par. 2.3 et 4.5). Cependant, il n'existe pas de règles concernant l'incompatibilité des fonctions des juges et des fonctionnaires responsables des poursuites publiques, ce qui crée un risque de corruption et de conflit d'intérêts. En outre, il n'existe pas de programmes de formation pour les juges concernant le contenu du code ou les principes de comportement déontologique.

L'Office of the Attorney General est chargé des procédures pénales (art. 42 de la Constitution). Dans l'exercice de ses fonctions, l'Attorney General (procureur général) ne doit pas être soumis à la direction ou au contrôle d'une autre personne ou autorité (art. 42). L'Attorney General peut déléguer des pouvoirs de poursuite à des fonctionnaires subordonnés (art. 42). Il est nommé et révoqué par le Président, sans critères clairement définis ni évaluation indépendante pour la nomination et la révocation, ce qui crée un risque d'interférence dans l'exercice correct des fonctions de poursuite. Il n'existe pas de formation spécifique à l'intégrité pour les procureurs.

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

Le processus de passation des marchés publics à Kiribati est décentralisé et régi par le *Public Procurement Act* (loi sur les marchés publics) et le *Public Procurement Regulations* (Règlement sur les marchés publics). La loi prescrit la procédure ouverte comme méthode standard de passation des marchés (art. 20). Les achats restreints ou auprès d'une source unique nécessitent l'approbation du responsable principal des achats (Chief Procurement Officer), ainsi que l'approbation du secrétaire du Ministère des finances pour les achats auprès d'une source unique (art. 15 du Règlement). Les appels d'offres et autres documents relatifs à la passation des marchés doivent être mis à la disposition du public par une publication en ligne, et les entités chargées de la passation des marchés doivent laisser suffisamment de temps aux opérateurs économiques pour soumettre leurs offres (art. 26 et 27 de la loi). Les entités adjudicatrices sont tenues d'utiliser les modèles de documents de passation des marchés publics par le responsable principal des achats (art. 25 de la loi). Les appels d'offres publiés doivent préciser les critères d'évaluation et les spécifications de la passation des marchés (règle 33 du Règlement). La loi et le Règlement ne s'appliquent pas aux marchés publics portant sur des questions telles que l'achat ou la location de

biens immobiliers, les investissements financiers ou les frais de voyage (règle 3 du Règlement).

Les entités adjudicatrices peuvent prescrire des critères d'éligibilité pour les soumissionnaires (règle 36 du Règlement sur les marchés publics). Les offres reçues sont évaluées par des comités d'évaluation mis en place par les entités adjudicatrices (règle 24). Les évaluations sont basées sur des critères techniques et financiers (règle 33). Le Règlement prévoit des critères d'exclusion des soumissionnaires, notamment des infractions pénales antérieures et des manquements aux obligations fiscales (règle 35). Toutefois, les autorités ont fait état de difficultés liées à l'application de cette disposition, notamment en ce qui concerne l'identification des soumissionnaires exclus. En outre, il n'existe pas de registre des soumissionnaires exclus.

Les marchés publics peuvent être annulés pour des raisons telles que des soupçons de collusion ou de corruption (règle 27 du Règlement sur la passation des marchés publics). Selon le type de marché, les contrats définitifs sont attribués par le Comité d'attribution des marchés ou par la Commission centrale d'attribution des marchés (règle 39). Les avis d'attribution de marché doivent être publiés (art. 29 de la loi sur les marchés publics) ; cependant, au moment de la visite de pays, cette disposition n'avait pas été appliquée de manière cohérente, notamment parce qu'il n'y avait pas eu de publication en ligne. Selon le type de marché, les plaintes contre les décisions de passation des marchés peuvent être soumises aux entités adjudicatrices, au responsable principal des achats ou à la Commission des plaintes en matière de passation des marchés (règles 52 à 54 du Règlement).

Les membres des comités d'évaluation doivent être exclus de toute participation aux procédures d'adjudication des marchés publics dans lesquels ils pourraient avoir des conflits d'intérêts (règle 24 du Règlement sur les marchés publics). Tous les responsables des marchés publics doivent déclarer toute incompatibilité éventuelle avec d'autres fonctions et tout intérêt personnel éventuel dans les appels d'offres ou tout lien personnel ou familial avec les soumissionnaires (art. 4 de la loi sur les marchés publics). Toutefois, les dispositions susmentionnées ne sont pas systématiquement appliquées dans la pratique. Il n'existe pas d'exigences spécifiques en matière de formation à l'éthique ou à l'intégrité pour le personnel chargé de la passation des marchés publics. Les fautes commises par les agents chargés de la passation des marchés sont sanctionnées par des mesures pénales ou administratives (art. 38 et 39 de la loi).

Conformément à l'article 109 de la Constitution et à la règle 60 du règlement intérieur du parlement, le Ministre des finances est responsable de la préparation d'un projet de loi de finances, qui est soumis chaque année au parlement pour adoption. Les délibérations concernant l'adoption du budget sont ouvertes au public. Le *Public Finance (Control and Audit) Act* (loi sur les finances publiques) définit les fonctions du comptable général et des comptables chargés de rendre compte des recettes et des dépenses et de tenir les registres (art. 15 et 17). L'auditeur général est chargé de la vérification de tous les comptes préparés par le chef comptable et les comptables (art. 29 et 39). Bien qu'un système d'audit interne ait été mis en place en vertu de l'article 14 de la loi, il n'existe pas de règles strictes concernant la gestion des risques et les contrôles internes. En outre, il n'existe aucune règle concernant la communication en temps utile des recettes et des dépenses.

Le règlement sur les finances publiques régit une série de questions relatives aux finances publiques, y compris les règles sur la tenue des comptes (règle 2.1). Le règlement prévoit l'obligation de signaler tout soupçon de perte, d'insuffisance, d'irrégularité, de fraude ou de vol affectant les fonds publics (règle 17.1). Les documents doivent être conservés sous forme numérique ou physique pendant une période de sept ans (règle 2.2.5). Les infractions au règlement et à la loi sur les finances publiques commises par les fonctionnaires responsables sont sanctionnées par des mesures pénales ou administratives telles que la suspension, le licenciement et l'emprisonnement [règle 17.11 du règlement ; art. 19 du *Public Records Act* (loi sur

les archives publiques)]. En outre, le Code pénal interdit la falsification ou la destruction de documents comptables par les entreprises privées et publiques (art. 298 et 299) ; cependant, il n'existe pas de dispositions claires régissant la falsification de documents dans le cadre de la loi sur les finances publiques ou de son règlement d'application.

Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)

La Constitution protège la liberté d'expression, y compris la liberté de recevoir des informations sans ingérence (art. 12). L'ordonnance de l'autorité de radiodiffusion et de publication révisée de 2022 (Broadcasting and Publication Authority Ordinance Revised Edition of 2022), dans son article 12-2, prévoit le devoir général de l'autorité de promouvoir la publication de nouvelles et d'informations d'intérêt général et particulier pour tous. Toutefois, Kiribati ne dispose pas d'une législation qui fixe des règles et des procédures de fond concernant la mise en œuvre du droit d'accès à l'information³. Certains organismes publics et entreprises publiques sont tenus de publier des rapports annuels [art. 24 du *State-Owned Enterprises Act* (loi sur les entreprises publiques)].

La plupart des ministères disposent d'un site Web contenant des informations générales sur les services qu'ils proposent ; cependant, il n'existe pas de politique globale de simplification des procédures administratives visant à faciliter l'accès du public aux autorités de décision compétentes. Au moment de la visite, Kiribati ne procédait pas à des évaluations périodiques des risques de corruption. Le pays prévoit de lancer un programme de gestion des risques de corruption dans le secteur public en 2024.

Le règlement intérieur du Maneaba ni Maungatabu permet aux membres du public de soumettre des pétitions au parlement ; il n'y a cependant pas de processus de consultation publique pour les projets législatifs (art. 25). Tous les projets de loi adoptés et leurs exposés des motifs doivent être publiés (art. 52). Lors de la visite de pays, il a été signalé que plusieurs activités d'information du public sur la lutte contre la corruption avaient été organisées à Kiribati.

L'unité de contrôle de la corruption et de l'intégrité du service public et la Leadership Commission acceptent les plaintes anonymes de corruption et d'inconduite. Toutefois, il n'existe pas de politique ou de législation sur la protection des personnes qui signalent des actes de corruption.

Secteur privé (art. 12)

La Chambre de commerce et d'industrie de Kiribati collabore avec le Ministère du commerce pour promouvoir le dialogue entre les secteurs public et privé. Il n'existe toutefois pas de mesures spécifiques visant à promouvoir la coopération entre les services de détection et de répression et le secteur privé. Il n'existe pas de code de conduite pour l'exercice correct et adéquat des activités commerciales, bien que la Chambre ait élaboré un projet de code de conduite.

Toute entité opérant sous une dénomination commerciale doit demander son enregistrement au registre des sociétés (art. 4 de la loi sur l'enregistrement des noms des entreprises) ; art. 7 de la loi sur les sociétés). Le registre contient une série d'informations concernant les entités privées, y compris les statuts des sociétés, les noms des directeurs et les noms des actionnaires (art. 7 de la loi sur les sociétés). Les informations sur les entreprises contenues dans le registre ne sont pas entièrement numérisées ni disponibles en ligne, mais le public peut y accéder sur demande individuelle et à titre onéreux (art. 213). Il n'existe pas de registre des bénéficiaires effectifs ; toutefois, les sociétés sont tenues de collecter des informations sur les

³ En octobre 2023, Kiribati a promulgué la loi sur l'administration en ligne, qui reconnaît les droits à la liberté d'expression et d'information.

bénéficiaires effectifs des actions (art. 52). Ces informations ne sont toutefois pas systématiquement mises à jour ou vérifiées.

Il n'existe pas de règles générales destinées à prévenir l'utilisation abusive des procédures relatives à l'octroi de subventions et de licences à des entités privées. En outre, Kiribati n'a adopté aucune restriction concernant l'exercice d'activités professionnelles par d'anciens agents publics ou à l'emploi par le secteur privé d'agents publics après leur démission ou leur départ à la retraite, lorsque lesdites activités ou ledit emploi sont directement liés aux fonctions que ces anciens agents publics exerçaient quand ils étaient en poste.

Les entités privées sont tenues de tenir des registres comptables appropriés qui reflètent correctement les transactions de l'entreprise et sa situation financière (art. 149 de la loi sur les sociétés). Les entreprises ayant un nombre déterminé d'actionnaires sont tenues de préparer des états financiers vérifiés ; elles ont toutefois la possibilité de s'exempter des obligations d'audit (art. 152 et 153). Il n'existe pas de règles spécifiques concernant les contrôles d'audit interne. Les entreprises sont également tenues d'établir des rapports annuels et les soumettre au registre des sociétés (art. 143). La loi prévoit des sanctions en cas de destruction et de falsification de registres comptables, de livres ou d'autres documents (art. 231). Cependant, toutes les pratiques comptables décrites à l'article 12-3 de la Convention ne sont pas expressément interdites. En outre, aucune disposition n'interdit expressément la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin.

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

La principale législation prescrivant des mesures de prévention du blanchiment d'argent est la partie V du *Proceeds of Crime Act* (loi sur le produit du crime).

La loi sur le produit du crime établit des mesures préventives et des obligations de déclaration pour les institutions financières, y compris les banques, les négociants en espèces et les sociétés de transfert de fonds (tels que définis à l'art. 3). La loi s'applique également à une série d'entreprises et de professions non financières désignées, y compris les personnes physiques ou morales qui fournissent des services électroniques de transmission de fonds ou de valeurs (art. 3). Toutefois, au moment de la visite, une seule banque étrangère opérait sur le territoire de Kiribati et appliquait la réglementation australienne en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

Les institutions financières sont tenues responsables en vertu de la loi sur le produit du crime et sont soumises à des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle (art. 101 à 103), de surveillance des opérations (art. 104), de signalement des opérations suspectes (art. 106 et 107) et de conservation des documents (art. 110).

Il n'existe pas d'autorité de contrôle désignée pour superviser les institutions financières. En 2021, Kiribati a adopté le *Financial Supervisory Authority Act* (loi sur l'autorité de surveillance financière) et le *Financial Institutions Act* (loi sur les institutions financières), mais l'autorité n'a pas encore été mise en place.

La loi sur le produit du crime crée la cellule de renseignement financier au sein du Service de police de Kiribati. L'article 17 de la loi donne à la cellule le pouvoir de consulter toute personne concernée (nationale ou étrangère) dans l'exercice de ses pouvoirs ou de ses fonctions.

La loi sur le produit du crime a été modifiée en 2005 pour inclure des dispositions relatives au mouvement transfrontière d'espèces (dans n'importe quelle devise), mais la définition actuelle n'inclut pas les effets au porteur négociables. Toute personne quittant Kiribati ou y entrant avec un montant en espèce supérieur à 5 000 dollars australiens est tenu de déclarer cette somme à un agent habilité. Toute personne qui ne le fait pas commet une infraction passible d'une amende de 12 000 dollars australiens ou de deux ans d'emprisonnement, ou des deux à la fois (art. 115A).

La loi sur le produit du crime impose aux institutions financières ou aux négociants en espèces de conserver des informations complètes sur le donneur d'ordre tout au

long de la chaîne de paiement, d'examiner minutieusement les virements électroniques qui ne contiennent pas ces informations et d'appliquer un contrôle renforcé sur ces virements (art. 104-2 b) et 105). Toutefois, au moment de la visite de pays, la seule entité fournissant des services de remise de fonds était la banque étrangère opérant sur le territoire.

Au moment de la visite du pays, la cellule de renseignement financier avait élaboré une nouvelle politique sur les lignes directrices relatives aux institutions financières, qui était en cours d'adoption par le Bureau du Procureur général et qui se fondait sur les lignes directrices et les recommandations formulées par le Groupe d'action financière et le Groupe Asie-Pacifique sur le blanchiment d'argent. Depuis 2013, Kiribati participe au Groupe en qualité d'observateur, mais n'a pas fait l'objet d'une évaluation mutuelle.

La cellule de renseignement financier n'a pas signé de mémorandum d'accord avec des homologues étrangers, mais elle entretient des relations informelles, notamment avec la cellule de renseignement financier de Fidji. Kiribati fait également partie de l'Association des cellules de renseignement financier des îles du Pacifique et demande à adhérer au Groupe Egmont des cellules de renseignement financier. Toutefois, Kiribati n'est pas membre d'autres réseaux internationaux ou régionaux.

La Cellule de lutte contre la criminalité transnationale coopère avec le Réseau de lutte contre la criminalité transnationale dans la région du Pacifique, qui a créé le Centre de coordination de la lutte contre la criminalité transnationale dans la région du Pacifique, et avec d'autres homologues, notamment l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et la police fédérale australienne.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- La mise en place de plusieurs organes dotés de mandats de prévention de la corruption, notamment la Leadership Commission et le Comité national de lutte contre la corruption (art. 6-1).

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que Kiribati :

- Continue à faire en sorte que la stratégie nationale de lutte contre la corruption soit adoptée et mise à jour en temps voulu et procéder à des évaluations périodiques des progrès réalisés dans l'application de la stratégie (art. 5-1) ;
- S'efforce d'adopter un système structuré de révision périodique des instruments juridiques et des mesures administratives en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir et combattre la corruption (art. 5-3) ;
- Renforce les organes de prévention de la corruption existants en leur fournissant des effectifs, des ressources et une formation spécialisée suffisants pour garantir la pleine mise en œuvre de leurs mandats, y compris les mandats liés à l'application des exigences en matière de conflits d'intérêts et de divulgation d'informations financières ; en outre, continue de faire en sorte que le Comité national de lutte contre la corruption se réunisse régulièrement et s'acquitte pleinement de son mandat (art. 6-2, art. 7-4, et art. 8-5) ;
- S'efforce de renforcer l'intégrité du secteur public en identifiant clairement les postes considérés comme étant particulièrement exposés à la corruption et en adoptant des procédures pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper ces postes, et, s'il y a lieu, pour assurer une rotation sur ces postes [art. 7-1 b)] ;
- Envisage d'accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et des partis politiques en adoptant une législation régissant le financement politique et garantissant une transparence adéquate (art. 7-3) ;

- S'efforce de renforcer le cadre existant en matière de conflits d'intérêts en adoptant des règles sur les emplois extérieurs et les activités commerciales, ainsi que sur la divulgation par les fonctionnaires de tout conflit d'intérêts ; en outre, s'efforce d'assurer la mise en œuvre des règles relatives aux conflits d'intérêts dans le cadre de la loi sur le code de conduite des dirigeants (art. 7-4 et art. 8-5) ;
- Envisage de renforcer les mécanismes existants de signalement de la corruption en adoptant une législation sur la protection des personnes qui dénoncent les faits de corruption et en imposant aux fonctionnaires une obligation générale de dénoncer les actes de corruption (art. 8-4 et art. 13-2) ;
- S'efforce de renforcer le régime actuel de déclaration de patrimoine en mettant en œuvre les exigences en matière de déclaration et en publiant des états annuels de manière cohérente (art. 8-5) ;
- Renforce le cadre de passation des marchés publics en veillant à ce que les types de marchés exclus en vertu de la loi sur les marchés publics fassent l'objet d'une surveillance suffisante et d'une réglementation adéquate, en assurant la diffusion complète et en temps voulu d'informations sur les attributions de marchés et en envisageant la tenue d'un registre des soumissionnaires exclus ; en outre, continue à appliquer les dispositions pertinentes relatives à la divulgation des intérêts personnels et à la bonne conduite des personnels chargés de la passation des marchés et envisage d'adopter des exigences supplémentaires pour lesdits personnels en matière de formation à l'éthique et à la transparence [art. 9-1 a), b) et e)] ;
- Renforce le système de gestion des finances publiques en adoptant des règles claires et solides en matière de contrôle interne et de gestion des risques pour les organismes publics, ainsi que des règles concernant la communication en temps utile d'informations sur les recettes et les dépenses ; en outre, adopte des dispositions claires régissant la falsification des états financiers en vertu de la loi sur les finances publiques, du règlement sur les finances publiques et d'autres instruments pertinents (art. 9-2 d) et 3) ;
- Renforce le cadre relatif à l'information et à la participation du public en adoptant et en appliquant une législation régissant les éléments de fond du droit d'accès à l'information et en élaborant une politique globale de simplification des procédures administratives afin de faciliter l'accès des usagers aux autorités de décision compétentes ; en outre, envisage de réaliser et de publier des évaluations complètes des risques de corruption et d'adopter des règles concernant les consultations publiques au cours du processus législatif [art. 10 a), b) et c) et art. 13-1 a) et b)] ;
- Renforce l'intégrité et la transparence des services de poursuite en s'attaquant au risque d'ingérence politique dans l'exercice des fonctions de poursuite, notamment par l'adoption de critères clairement définis ou d'une évaluation indépendante pour la nomination et la révocation de l'Attorney General, ou par la création d'un poste distinct de Directeur ou Directrice des services de poursuite ; adopte des règles concernant l'incompatibilité des fonctions des juges et des fonctionnaires responsables des poursuites publiques afin de lutter contre les risques de conflits d'intérêts ; en outre, envisage d'adopter des exigences de formation en matière d'éthique et de bonne conduite pour les juges et les fonctionnaires des services de poursuite (art. 11-1 et 2) ;
- Renforce l'intégrité et la transparence dans le secteur privé, et à cet effet :
 - Prenne des mesures pour promouvoir la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées concernées [art. 12-2 a)] ;
 - Favorise l'adoption par les entreprises privées de normes de conduite pour l'exercice correct et adéquat des activités commerciales [art. 12-2 b)] ;
 - Numérise le registre des sociétés existant et veille à ce qu'il reste facilement accessible au public ; en outre, envisage d'imposer aux entités

privées l'obligation de divulguer des informations sur les bénéficiaires effectifs et de veiller à ce que ces informations soient vérifiées et mises à jour en temps utile [art. 12-2 c)] ;

- Envisage l'adoption, le cas échéant, de dispositions visant à prévenir l'usage impropre des procédures d'octroi de subventions et de licences pour les entités privées [art. 12-2 d)] ;
 - Envisage l'imposition, selon qu'il convient et pendant une période raisonnable, de restrictions à l'exercice d'activités professionnelles par d'anciens agents publics ou à l'emploi de ces personnes, lorsque ces activités ou cet emploi sont en rapport direct avec les fonctions exercées par ces agents publics pendant leur mandat [art. 12-2 e)] ;
 - Veille à application aux entreprises privées, compte tenu de leur structure et de leur taille, d'audits internes suffisants et à la soumission de leurs états financiers à des procédures d'audit [art. 12-2 f)] ;
 - Interdit expressément les pratiques comptables décrites à l'article 12-3 de la Convention, ainsi que la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin (art. 12-3 et 4).
- Renforce son régime de contrôle, notamment en créant ou en désignant des autorités de contrôle pour tous les secteurs concernés, y compris pour les établissements financiers et les entreprises et professions non financières désignées [art. 14-1 a)] ;
 - Renforce les capacités de la cellule de renseignement financier à coopérer aux niveaux national et international [art. 14-1 b)] ;
 - Envisage de mettre en œuvre des mesures réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables appropriés (art. 14-2) ;
 - S'efforce de développer et de promouvoir la coopération régionale, sous-régionale et bilatérale en vue de lutter contre le blanchiment d'argent (art. 14-5).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Assistance en vue de réviser et de renforcer la législation et les politiques anti-corruption existantes, y compris une nouvelle législation et de nouvelles politiques pour traiter les domaines spécifiques identifiés dans le cadre de l'examen.
- Des formations et d'autres formes d'appui fournies aux organes nationaux de lutte contre la corruption et à d'autres parties prenantes, telles que le secteur privé, les organisations de la société civile et les fonctionnaires.
- Soutien à l'élaboration de systèmes de déclaration du patrimoine et de passation des marchés publics afin d'améliorer la transparence et la responsabilité.

3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

La loi sur l'entraide judiciaire fournit la base juridique de l'entraide judiciaire en matière de recouvrement d'avoirs. Kiribati ne subordonne pas l'entraide judiciaire à l'existence d'un traité et la convention peut être utilisée comme base juridique.

Kiribati n'a pas mis en place d'unité spécialisée pour le recouvrement et la gestion des avoirs. Le Service de police de Kiribati compte deux cellules : la cellule de renseignement financier, qui est chargée de récupérer les avoirs liés aux infractions de blanchiment d'argent (art. 18, 19 et 43 de la loi sur le produit du crime), et la

cellule de lutte contre la criminalité transnationale, qui est chargée de récupérer les avoirs obtenus dans le cadre d'autres formes de criminalité transnationale (art. 44). La Division des enquêtes criminelles du Service de police de Kiribati est chargée d'exécuter les décisions de confiscation. En outre, la cellule de renseignement financier aide à contrôler et à garantir qu'aucun fond d'origine étrangère ne pouvant être justifié n'est déposé à l'intérieur ou à l'extérieur de Kiribati.

L'article 67 de la loi sur les services de police prévoit la possibilité d'autoriser la divulgation d'informations en possession des services de police de Kiribati, même sans demande préalable. Dans la pratique, certaines unités du Service, comme la Cellule de lutte contre la criminalité transnationale, ont spontanément transmis des informations aux autorités compétentes étrangères dans d'autres affaires. Toutefois, cette pratique s'effectue principalement dans le cadre de réseaux et d'accords formels et informels.

La Cellule de lutte contre la criminalité transnationale coopère au niveau international par l'intermédiaire du Réseau de lutte contre la criminalité transnationale dans le Pacifique, ainsi qu'avec d'autres homologues tels qu'INTERPOL et la police fédérale australienne.

Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

En vertu de la partie V de la loi sur le produit du crime, les institutions financières sont tenues d'établir et de vérifier l'identité de leurs clients sur la base de documents de source fiable et indépendante avec lequel elles sont censées établir une relation commerciale durable, lorsqu'elles effectuent une opération, lorsqu'il existe un soupçon de blanchiment d'argent ou lorsqu'il y a des doutes quant à l'adéquation des informations précédemment obtenues dans le cadre du devoir de diligence à l'égard de la clientèle (art. 102). La loi n'oblige pas les institutions financières à identifier les bénéficiaires effectifs ou à prendre des mesures raisonnables pour déterminer leur identité. Elle ne prévoit pas explicitement un contrôle renforcé ou des obligations de vigilance à l'égard des personnes politiquement exposées, des membres de leur famille et de leur proche entourage.

La cellule de renseignement financier est chargée d'établir des lignes directrices à l'intention des institutions financières et de leur dispenser une formation concernant les opérations, la tenue de registres et les obligations de déclaration. Toutefois, la Cellule n'émet pas de notifications ou d'avis concernant les personnes, les comptes et les opérations à haut risque qui doivent faire l'objet d'une surveillance renforcée.

La loi sur le produit du crime prévoit des exigences en matière de conservation des documents (art. 110) et l'obligation d'enregistrer les documents originaux (art. 111). Les exigences en matière de conservation ne s'appliquent pas aux documents se rapportant au devoir de vigilance à l'égard de la clientèle.

Kiribati ne dispose d'aucune disposition légale ou réglementaire pour empêcher la création de banques fictives dans le pays ou pour empêcher les institutions financières d'entamer ou de poursuivre une activité de correspondant bancaire avec des banques fictives ou avec des institutions financières étrangères qui autorisent l'utilisation de leurs comptes par ces banques.

La déclaration d'intérêt que tous les dirigeants sont tenus de présenter chaque année comprend une déclaration des actifs estimés obtenus et des passifs encourus à l'extérieur de Kiribati (art. 11 de la loi sur le Code de conduite des dirigeants). Toutefois, les obligations en matière de déclaration de patrimoine pour les dirigeants ne s'étendent pas aux comptes bancaires étrangers, y compris tout pouvoir de signature ou de contrôle sur ces comptes.

Kiribati a mis en place une cellule de renseignement financier, chargée notamment de recevoir, d'analyser et de diffuser les déclarations d'opérations suspectes (art. 16 de la loi sur le produit du crime). Toutefois, cette cellule, qui fait partie du Service de police de Kiribati, n'est pas indépendante sur le plan financier ou administratif.

Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

Kiribati ne dispose pas de dispositions législatives spécifiques permettant à un autre État d'engager une action civile devant ses tribunaux nationaux ou d'obtenir une réparation et des dommages-intérêts. Les personnes morales peuvent toutefois intenter une action civile. Au moment de la visite du pays, cette situation ne s'était jamais présentée et il n'existe aucune disposition permettant aux tribunaux d'ordonner aux auteurs d'infractions de verser une réparation ou des dommages-intérêts à un autre État partie. L'article 28 de la loi sur le produit du crime prévoit la protection des tiers, y compris des personnes morales, dans le cadre d'une confiscation. Toutefois, comme pour les procédures civiles, il n'est pas certain que ces mesures puissent être étendues aux États étrangers.

L'article 41 de la loi sur l'entraide judiciaire établit une procédure d'enregistrement des ordonnances de confiscation étrangères avant qu'elles ne puissent être exécutées sur le territoire national. Les demandes sont reçues par l'intermédiaire de l'autorité centrale, l'Attorney General. Kiribati applique une procédure spéciale pour les pays qui font partie du Commonwealth. L'article 3 du Mécanisme du Commonwealth pour l'assistance mutuelle en matière criminelle (Mécanisme de Harare) prévoit l'exécution directe des décisions de confiscation, de saisie et de gel émanant d'un autre pays du Commonwealth.

L'article 26 de la loi sur le produit du crime prévoit la possibilité de fonder la confiscation sur une infraction grave, y compris le blanchiment d'argent, plutôt que sur une infraction principale, mais la loi sur l'entraide judiciaire ne précise pas si cela est possible dans le cadre de l'entraide judiciaire. À Kiribati, la confiscation est fondée sur une condamnation, sauf si la personne a pris la fuite ou est décédée (art. 29 de la loi sur le produit du crime). Le pays n'autorise pas a priori l'exécution d'ordonnances de confiscation étrangères sans condamnation (art. 41-1 b) de la loi sur l'entraide judiciaire). Toutefois, les autorités ont indiqué que l'ordonnance devait d'abord être soumise à la procédure d'enregistrement et que la possibilité de l'exécuter serait évaluée par la Haute Cour.

Les articles 21, 41 et 47 à 49 de la loi sur l'entraide judiciaire prévoient l'exécution des demandes et ordonnances étrangères de perquisition, de saisie et de gel. Comme pour les ordonnances de confiscation étrangères, les ordonnances de perquisition, de saisie et de gel doivent faire l'objet d'une procédure d'enregistrement (art. 41-3). La partie 4 de la loi sur le produit du crime confère aux autorités le pouvoir de conserver les biens faisant l'objet d'une confiscation, y compris sur la base de l'exécution d'une décision étrangère (art. 50). La loi sur l'entraide judiciaire prévoit également la possibilité pour un officier de police de saisir et de geler des objets autres que ceux strictement inclus dans le mandat de perquisition s'ils sont jugés pertinents pour une procédure ou une enquête dans un pays étranger ; de fournir des éléments de preuve de la commission d'une infraction pénale à Kiribati ; et susceptibles d'être dissimulés, perdus ou détruits s'ils ne sont pas saisis (art. 22-3). Au cours de la visite de pays, Kiribati a donné un exemple précis de ce type de coopération avec les Îles Marshall, Nauru et Tuvalu.

Kiribati n'a pas de disposition autorisant la délivrance d'ordonnances de conservation sans demande préalable ou sur la base d'une arrestation ou d'une inculpation pénale à l'étranger.

L'article 8 de la loi sur l'entraide judiciaire et l'article 14 du Mécanisme de Harare définissent le format des demandes d'entraide judiciaire et les informations qui doivent y figurer. Ces dispositions prévoient que les demandes doivent contenir un minimum d'informations sur le type de biens à rechercher et à confisquer. Toutefois, l'État requérant n'est pas tenu de notifier de manière adéquate les tiers de bonne foi ni de fournir les autres informations requises en vertu de l'article 55-3 de la Convention. En ce qui concerne les demandes de confiscation, l'Attorney General

doit être convaincu qu'une personne a été condamnée pour l'infraction et que la condamnation et l'ordonnance ne sont pas susceptibles d'appel dans le pays étranger [art. 41-1 b)]. Les informations relatives à la localisation exacte des biens et à leur nature précise ne sont pas nécessaires pour exécuter ces demandes, en particulier pour les mandats de perquisition.

L'article 12 g) de la loi sur l'entraide judiciaire prévoit la possibilité de refuser l'entraide si elle est susceptible d'imposer une charge excessive au regard des ressources de Kiribati. Toutefois, la loi ne définit pas l'expression « charge excessive », et cette disposition n'a jamais été appliquée à Kiribati. Il n'y a aucune référence à un délai potentiel pour la fourniture de l'assistance.

Aucune disposition de la loi sur l'entraide judiciaire ou du Mécanisme de Harare n'indique clairement que les autorités de Kiribati sont tenues, avant de lever une mesure conservatoire, de donner à l'État requérant la possibilité de présenter ses arguments en faveur du maintien de cette mesure. Il n'existe pas de règles spécifiques en ce qui concerne la valeur de *minimis* des biens.

Les articles 26-4 a), 28 et 31 de la loi sur le produit du crime prévoient la protection des tiers de bonne foi.

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

Kiribati ne dispose d'aucune disposition légale régissant la disposition et la restitution des avoirs. Seule la loi sur l'entraide judiciaire prévoit la possibilité de conclure des arrangements appropriés pour restituer les biens confisqués au pays étranger qui en fait la demande (art 44-3). Les intérêts des tiers de bonne foi sont protégés (art. 26-4 a), 28 et 31 de la loi sur le produit du crime). Il n'existe aucune disposition dans la législation qui donne effet aux obligations spécifiées au paragraphe 3 de l'article 57 de la Convention dans le cas d'infractions établies conformément à la Convention.

La législation de Kiribati ne prévoit pas la possibilité de déduire les dépenses raisonnables engagées pour les enquêtes, les poursuites et les procédures judiciaires. Au moment de la visite de pays, Kiribati n'avait conclu aucun arrangement approprié sur la restitution des avoirs.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- Kiribati permet de geler ou de saisir des biens et des actifs autres que ceux strictement détaillés dans un mandat de perquisition si ces éléments sont jugés pertinents pour une procédure ou une enquête dans un pays étranger ; de fournir des éléments de preuve de la commission d'une infraction pénale à Kiribati, susceptibles d'être dissimulés, perdus ou détruits s'ils ne sont pas saisis (art. 54-2).
- Kiribati communique de sa propre initiative et spontanément, sans demande préalable, des informations aux autorités compétentes étrangères, si ces informations peuvent contribuer aux enquêtes et poursuites (art. 56).

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que Kiribati :

- Envisage la création d'une cellule de renseignement financier indépendante du Service de police de Kiribati et la création d'un organisme chargé de la gestion des biens saisis et confisqués (art. 51 et 58) ;
- Prenne les dispositions voulues pour exiger des institutions financières qu'elles identifient les bénéficiaires effectifs et adopte des mesures raisonnables pour déterminer l'identité des bénéficiaires effectifs, ainsi que de soumettre à une surveillance accrue les comptes que des personnes politiquement exposées, tant nationales qu'étrangères, ainsi que des membres de leur famille et de leur proche

entourage cherchent à ouvrir ou détiennent, que ce soit de manière directe ou par un intermédiaire (art. 52-1) ;

- Prenne les dispositions voulues pour émettre des avis concernant les personnes, les comptes et les opérations présentant un risque plus élevé et pour notifier aux institutions financières l'identité de certaines personnes physiques ou morales dont elles devront surveiller plus strictement les comptes [art. 52-2 a) et b)] ;
- Inclure les documents concernant le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle dans les obligations en matière d'enregistrement et de conservation des documents prévues par la loi sur le produit du crime (art. 52-3) ;
- Applique des mesures appropriées pour empêcher l'établissement de banques fictives et envisage d'exiger des institutions financières qu'elles refusent d'établir ou de poursuivre des relations de banque correspondante avec de telles institutions et se gardent d'établir des relations avec des institutions financières étrangères permettant que leurs comptes soient utilisés par de telles banques (art. 52-4) ;
- Envisage, pour les dirigeants ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger, d'étendre les obligations en matière de déclaration de patrimoine (art. 52-5 et 6) ;
- Prend des mesures pour permettre à un autre État partie d'engager devant ses tribunaux une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la Convention ; permette à ses tribunaux d'ordonner aux auteurs d'infractions établies conformément à la Convention de verser une réparation ou des dommages-intérêts à un autre État partie ayant subi un préjudice du fait de telles infractions ; et permette à ses tribunaux ou autorités compétentes, lorsqu'ils doivent décider d'une confiscation, de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État partie sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la Convention (art. 53) ;
- Envisage de prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tels biens en l'absence de condamnation pénale lorsque l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi pour cause de décès, de fuite ou d'absence ou dans d'autres cas appropriés, aux fins de la coopération internationale [art. 54-1 c)] ;
- Envisage de prendre des mesures supplémentaires pour permettre à ses autorités compétentes de préserver les biens en vue de leur confiscation, par exemple sur la base d'une arrestation ou d'une inculpation intervenue à l'étranger en relation avec leur acquisition [art. 54-2 c)] ;
- Envisage de modifier les lignes directrices existantes en matière d'entraide judiciaire en imposant à l'État requérant l'obligation de notifier de manière adéquate les tiers de bonne foi et de fournir les autres informations requises au titre de l'article 55-3 de la Convention ;
- Envisage de définir l'expression « charge excessive » figurant à l'article 12 g) de la loi sur l'entraide judiciaire et de limiter son application aux biens de valeur minimale (art. 55-7) ;
- Envisage d'adopter des mesures prévoyant la tenue de consultations avant de lever toute mesure conservatoire (art. 55-8) ;
- Prenne les mesures qui s'imposent pour assurer la restitution des biens confisqués conformément à l'article 57 de la Convention, même en l'absence d'accord avec l'État requérant (art. 57-3), et réglemente les frais liés aux procédures de recouvrement d'avoirs, conformément au paragraphe 4 de l'article 57 ;

- Envisage de conclure d'autres accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale instaurée en matière de recouvrement d'avoirs (art. 59).
-